

CONSEIL MUNICIPAL D'ETRETAT

Réunion du 2 mai 2024

PROCES-VERBAL

Etaient présents : M. André BAILLARD, M. Bernard LE DAMANY, Mme Catherine JACOB, M. Joël JACOB, Mme Estelle SERAFIN, M. Alexandre LAMBERT, Mme Aurélie DELAHAIS, M. Jean-Baptiste RENIE, Mme Véronique HUET-LEMETAIS, M. Michel JACQUET et M. Omar ABO-DIB.

Absents représentés :

- Mme Mireille BENARD, pouvoir à M. André BAILLARD,
- Mme Marie CONTINSOUZAS, pouvoir à Mme Véronique HUET-LEMETAIS,
- Mme Clarisse COUFOURIER, pouvoir à M. Omar ABO-DIB,
- Mme Laurence HAMEL, pouvoir à M. Jean-Baptiste RENIE,

Madame Véronique HUET-LEMETAIS remplit les fonctions de secrétaire de séance

Date de Convocation : 22/04/2024

Date d'Affichage : 22/04/2024

- ***Nombre de Conseillers : - en exercice : 15***

- ***Présents : 11 - Votants : 15***

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et, après avoir procédé à l'appel nominal, demande les observations susceptibles d'être formulées sur le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2024.

Le procès-verbal est adopté.

Le Conseil Municipal étudie les questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Conseil municipal : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Le Maire propose Madame Véronique HUET-LEMETAIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Monsieur le Maire sort de la salle à 18h06 pour les délibérations concernant les comptes administratifs 2023.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Par délibération en date du 9/04/2024, le Conseil Municipal a adopté le compte de gestion 2023 du receveur, mais faute de quorum (le maire ne participant pas au vote), cette délibération doit faire l'objet d'une nouvelle adoption. Cette délibération remplace et annule la délibération n° 02/139 du 9/04/2024.

2. d'approuver les Comptes de gestion 2023 du receveur pour la commune, le camping et le Clos Lupin, conformes aux comptes administratifs 2022 de la commune.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune, du camping et du Clos Lupin, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion de l'exercice, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

M. ABO DIB pour le groupe « Oui à Etretat » avait soulevé l'augmentation des tarifs de stationnement et constate que les recettes du casino baissent année après année alors que l'augmentation de fréquentation de la ville augmente et que les recettes du casino baissent.

Par délibération en date du 9/04/2024, le Conseil Municipal a adopté les comptes administratifs 2023, mais faute de quorum (le maire ne participant pas au vote), cette délibération doit faire l'objet d'une nouvelle adoption. Cette délibération remplace et annule la délibération n° 03/139 du 9/04/2024 reprenant les délibérations suivantes :

3. d'approuver le compte administratif 2023 de la Commune, conforme au compte de gestion du receveur,

avec des dépenses totales s'élevant à 6 005 436,98 € et des recettes à 9 439 795,02 € : ce compte fait apparaître un excédent global de 3 434 358,04 €, soit un excédent de 2 085 855,37 € en fonctionnement et de 1 348 502,67 € en investissement. Compte tenu des restes à réaliser en investissement, 3 616 540 € en dépenses et 1 356 965 € en recettes, le résultat définitif à reporter en fonctionnement s'élève à 1 174 783,04 €.

4. d'approuver le compte administratif 2023 du camping, conforme au compte de gestion du receveur, avec des dépenses totales s'élevant à 210 797,73 € et des recettes à 1 048 493,21 € : ce compte fait apparaître un excédent global de 837 695,48 €, soit 783 239,47 € en fonctionnement et 54 456,01 € en investissement. Compte tenu des restes à réaliser en investissement, 178 000 € en dépenses, le résultat définitif à reporter en fonctionnement s'élève à 659 695,48 €.

5. d'approuver le compte administratif 2023 du Clos Lupin, conforme au compte de gestion du receveur, avec des dépenses totales s'élevant à 162 209,51 € et des recettes à 363 944,33 € : ce compte fait apparaître un excédent global de 201 734,82 €, soit un excédent de 216 499,07 € en fonctionnement et un déficit de 14 764,25 € en investissement. Compte tenu des restes à réaliser en investissement, 36 000 € en dépenses, le résultat définitif à reporter en fonctionnement s'élève à 165 734,82 €.

Monsieur le Maire rentre dans la salle à 18h13 après le vote des comptes administratifs 2023.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

6. Camping : ouverture des marchés pour travaux

Dans le cadre des futurs travaux de démolition et reconstruction du bâtiment des sanitaires et bureaux du camping municipal,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Madame LE TULLE, architecte missionnée comme Maitre d'œuvre des travaux des bâtiments du camping municipal d'Etretat et la société SHEMA désignée comme mandataire public, ont présenté à Madame JACOB et Monsieur Le Maire le bilan prévisionnel de requalification du camping (travaux urgents dus à la vétusté des locaux) :

Le montant estimé des travaux s'élève à 1 333 600 euros HT

La procédure utilisée sera la procédure adaptée, selon l'article 28 du code des marchés publics.

Selon le nouvel article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de travaux requalification du camping municipal et les assurances afférentes à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Votes :

- Pour : 13
- Abstentions 2 : Mme COUFOURIER, M. ABO DIB

*Monsieur RENIE demande si la TVA est récupérable sur les travaux du camping
Mme JACOB informe que la réponse a déjà été donnée et que la TVA est récupérable.*

*M. RENIE demande le montant des gros postes des travaux, Mme JACOB et M. Le Maire répondent que le budget actuel est prévisionnel et qu'après les résultats du choix des entreprises, le budget sera plus précis. Mme JACOB précise que les travaux ont déjà été présentés et que la démolition et la reconstruction des sanitaires et du bureau sont prévus depuis la première présentation.
Il est précisé que des demandes de subventions vont être effectuées.*

*M. ABO DIB demande des précisions sur l'augmentation du budget prévisionnel de travaux entre décembre 2023 et aujourd'hui. M. Le Maire répond que la différence correspond à l'installation d'une pompe à chaleur et le renforcement de la toiture pour les panneaux photovoltaïques.
Mme. Jacob précise qu'il y aura une réunion le 14 mai de commission finances et urbanisme avec l'architecte et la SHEMA.*

M. JACOB précise que le camping est complètement vétuste ainsi que l'actuel accueil qui deviendra plus spacieux plus spacieux, des sanitaires sanitaires neufs, une restructuration des emplacements pour les campeurs, nouvelle entrée et sortie et parking visiteurs

M. RENIE demande que soit précisé que le montant prévisionnel des travaux n'est pas autorisé par cette délibération et que c'est uniquement une ouverture de marchés qui est votée aujourd'hui.

7. Réserve incendie : acquisition d'un terrain site du Valaine

Pour rappel :

Lors du conseil municipal du 26 janvier 2023, le conseil a décidé par délibération (n°05/385) de l'acquisition d'un terrain site du Valaine.

Pour donner suite à la proposition de Monsieur Florent Challet-Hayard de céder un terrain d'environ 200 m2, hameau de Valaine, chemin rural n° 21, à la Ville d'Etretat pour un euro symbolique, dans le but de créer une réserve incendie DECI,

- D'accepter l'acquisition pour un euro symbolique du terrain d'environ 200 m2 (cadastré Section E 330) dans le but de créer une réserve incendie DECI proposé dans la lettre de Monsieur Florent Challet-Hayard, représentant la SCI Domaine de la Valaine,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et tout document nécessaire, et à régler tous les frais afférents à ce dossier,
- De valider le recours à un géomètre pour effectuer le croquis de bornage concernant la limite commune entre le domaine public et la propriété de Monsieur Challet-Hayard SCI Domaine de la Valaine,
- De désigner Maître Anne-Sophie PHILIPPOTEAUX, notaire associé à MONTIVILLIERS, bureau annexe de Criquetot l'Esneval, 1 route d'Etretat, en qualité de Conseil de la commune pour cette opération.

Une modification à cette vente est venue s'imposer à la suite des frais de levée d'hypothèque estimés à 580 €.

En effet, l'acquisition considérée poursuit un but d'intérêt. La réserve incendie sera installée à cet endroit afin de pouvoir être un élément protecteur du haut du hameau du Valaine.

Monsieur LE DAMANY propose la modification suivante en ajoutant à la précédente délibération :

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de :

- D'accepter l'acquisition pour un euro symbolique du terrain d'environ 200 m2 (cadastré Section E 330) dans le but de créer une réserve incendie DECI proposé dans la lettre de Monsieur Florent Challet-Hayard, représentant la SCI Domaine de la Valaine,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et tout document nécessaire, et à régler tous les frais afférents à ce dossier incluant les frais de mainlevée hypothécaire estimés à 580 €, »

- De valider le recours à un géomètre pour effectuer le croquis de bornage concernant la limite commune entre le domaine public et la propriété de Monsieur Challet-Hayard SCI Domaine de la Valaine,
- De désigner Maître Anne-Sophie PHILIPPOTEAUX, notaire associé à MONTIVILLIERS, bureau annexe de Criquetot l'Esneval, 1 route d'Etretat, en qualité de Conseil de la commune pour cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

8. Stationnement : convention d'occupation temporaire d'un terrain privé

Sujet reporté. En attente d'informations

9. Urbanisme : Convention pour la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la commune d'ETRETAT

M. Le Maire. Depuis sa création, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole poursuit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, l'instruction des autorisations du droit des sols, dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Cette instruction se réalise selon les modalités hétérogènes et antérieures à la fusion. Différents systèmes de contribution des communes cohabitent aujourd'hui et s'expliquent par les accords trouvés entre les communes et les anciens EPCI dont elles étaient membres (gratuité, transfert de charges, paiement à l'acte ou montant forfaitaire).

Au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes. Les missions du service ont été définies à l'issue d'un travail conduit collégialement par l'ensemble des communes potentiellement adhérentes.

Concernant la participation financière, plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

Ainsi:

Pour les communes de l'ancienne communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval la base de contribution reste la même, mais elle sera désormais forfaitisée - la tarification ne se fera plus à l'acte - en fonction de la moyenne des actes instruits des 4 dernières années ;

La Communauté urbaine garde également la même implication financière (même reste à charge) en la partageant comme suit :

- Atténuation de la charge nouvelle pour les 13 communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Havraise (CODAH), à hauteur de 50% du coût réel ;
- Accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal la délibération suivante :

VU le budget de l'exercice 2024;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

VU le projet de convention prévu à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

VU le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoyant des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols, notamment l'article 134 de cette loi réservant la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants,

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU les accords conclus entre les Maires lors de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole instruit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes ;

- que cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention de services signée avec chaque commune membre ;

- qu'au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l'organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions ;

- qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs (article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;

- qu'il convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, scion les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant

adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, scion les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

VU le rapport de M. le Maire;

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de ;

DECIDER:

- **d'autoriser** M. le Maire à signer, avec La Communauté Urbaine, les conventions et les avenants, relatifs à l'instruction des autorisations du droits des sols par le service commun intercommunal, pour le compte des communes souhaitant adhérer au service commun selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus.
- **d'adopter** le nouveau mode de calcul de tarification ci-annexé, dont le principe sera repris au sein de chaque convention. Cette convention abroge et remplace les conventions précédentes des communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

M. RENIE souhaite connaître le schéma de validation des services pour l'urbanisme et le coût. Il lui est précisé que tout a été présenté en annexe du dossier.

M. ABO-DIB demande si sur le littoral le pouvoir du Maire s'exerce. M. Le Maire précise que sur le domaine de la commune le pouvoir de décision du Maire mais à Etretat il y a également le domaine maritime et celui du conservatoire du littoral.

10. Lire à la plage 2024 : convention

Il est rappelé que le Département de la Seine-Maritime met en place tous les ans l'opération « lire à la plage », qui consiste à proposer aux usagers des plages un espace de lecture, ouvert à tous, durant les deux mois d'été et de permettre une rencontre attractive avec le livre ainsi qu'une découverte de la bibliothèque municipale.

Il est ainsi proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de reconduire la convention passée avec le Département pour la mise en place du chalet « lire à la plage » sur le perré, dans les conditions énoncées dans la convention proposée pour « lire à la plage » ; l'édition 2024 aura lieu du 6 juillet au 25 août.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

11. Allo guêpes 76 : convention

M. le Maire rappelle que, depuis 2010, le SDIS a décidé de ne plus intervenir pour la destruction de nids d'hyménoptères (guêpes...), sauf dans des cas spécifiques, et de rediriger les demandes vers des entreprises privées spécialisées. Dès lors, le Conseil Municipal d'Etretat avait décidé de la prise en charge de cette prestation à hauteur de 75 € par intervention, et de la signature d'une convention avec une société agréé, "Allo Guêpes 76".

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de décider:

- De renouveler la convention passée avec la société "Allo Guêpes76" sise à Criquetot l'Esneval, pour l'année 2024,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention
- de prendre en charge le coût de la destruction comme suit :
 - 75 € pour les nids de guêpes,
 - 75 € maximum en complément des montants versés par LHSM et le Département
 - 75 € maximum pour les autres interventions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

12. Assistante sociale : convention temporaire d'occupation de locaux

Une permanence des services sociaux du Département est effectuée chaque mercredi dans les locaux de la mairie (bureau orthophoniste et bureau médiation)

La convention initiale était prévue salle Cramoysan, mais pour des raisons de confidentialité, les services sociaux ont demandé des bureaux fermés.

Une convention sera établie dans les mêmes conditions que la précédente mais avec un lieu d'occupation différent.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la localisation des locaux des services sociaux le mercredi dans les locaux de la mairie (bureau orthophoniste et bureau médiation)
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention avec les services sociaux du Département

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

13. Casino : convention renouvellement parking

Il est rappelé au Conseil Municipal que les revenus de la commune dépendent en partie des recettes du casino d'Etretat.

Des conventions d'occupation du domaine public ont été passées avec le Casino d'Etretat dans le but de réserver des places de stationnement, place Victor Hugo, pour la clientèle du casino.

La dernière en date a pris fin en décembre 2023.

Il est proposé de renouveler cette convention selon les modalités suivantes :

- ✓ 15 emplacements place Victor Hugo seront réservés à la clientèle du casino, à l'exclusion des véhicules du personnel et de la Direction,
- ✓ la Ville d'Etretat se réserve le droit d'occuper temporairement le parking pour l'organisation de manifestations,
- ✓ concession accordée moyennant une redevance annuelle de 2 500 €,
- ✓ concession renouvelée jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de :

- d'approuver les termes de cette convention et
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'autorisation d'occupation à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi.

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 4 (Mme COUFOURIER, M. ABO DIB, M. RENIE, Mme HAMEL)

M. ABO DIB est surpris du montant de la redevance des 15 places de parking par rapport à l'augmentation considérable des recettes de la ville dues au stationnement. Il précise aussi que les obligations dans la convention ne sont pas tenues et doit participer activement à la vie de la station balnéaire.

M. Le Maire informe qu'une réunion aura lieu pour un point de situation le 7 mai avec M. Le directeur du casino.

M. RENIE demande la position de M. le Maire par rapport au casino. M. Le Maire répond qu'il ne sait pas si le casino a une vision sur Etretat. M. Le Maire retourne la question à M. RENIE car il avait accompagné M. Le Maire au rendez-vous avec le directeur du casino et qu'il devait s'en occuper et qu'il ne s'en ait jamais occupé et qu'il ne faut pas rejeter la pierre sur les mêmes.

Question ouverte le groupe OUI À ÉTRETAT du Conseil municipal du 2 mai :

« Le groupe OUI À ÉTRETAT a été interpellé par de nombreux Étretatais choqués par la présence de 3 containers stationnés sur le Perrey et transformés en restaurant ? Pouvez-vous, Monsieur le Maire, nous donner des explications sur les autorisations qui ont été données ? Et pour combien de temps ? »

Groupe oui à Etretat question :

M. Le Maire répond qu'il a été prévenu une fois que les containers étaient arrivés, l'architecte des bâtiments de France est en train de statuer sur ce sujet. M. Eric Beaudet doit envoyer les propositions d'habillage et l'autorisation de la DDTM a été faite.

La séance est levée à 19 h 16

La secrétaire de séance,
Véronique HUET-LEMETAIS



